

CP, Besançon, Mme Lapérou, Droit pénal 2ème année

Par **fabcubitus1**, le **13/11/2004** à **14:58**

Voici le sujet que j'ai eu en cas pratique à l'épreuve de contrôle continu, épreuve d'1H, sans code.

arrow: found "Aude V., jeune graphiste française, née le 25 mai 1979 et passionnée d'art contemporain est chargée dans le cadre d'un stage de réaliser un catalogue de présentation pour une exposition exceptionnelle des oeuvres de Mark Rothko qui a lieu à Tokyo en janvier 2002.

En retard dans son travail, elle se contente de reprendre dans son bureau parisien les commentaires paus dans un hors série du Magasine Beaux-Arts.

De retour de Tokyo, l'euphorie due à la réussite de l'exposition retombe vite. Les journalistes du magazine Beaux-Arts portent plainte contre elle pour contrefaçon. De plus, elle se fait appréhendée le 8 septembre 2002 en possession de stupéfiants et est jugée en "comparution immédiate" le 15 septembre. Hystérique à l'audience, Aude est condamnée à 11 ans d'emprisonnement avec sursis.

Un ami, juriste à ses heures la rassure en lui expliquant qu'elle ne risque rien puisque l'infraction de contrefaçon a eu lieu au Japon. De plus, il lui conseille d'attaquer la décision du 15 septembre puisque la loi permettant le recours à la procédure de comparution immédiate pour les infractions punissables de plus de 7 ans d'emprisonnement est entrée en vigueur le 10 septembre.

Confirmez-vous ces affirmations?"

arrow: found "Annexes :

- Article L 335-2 Code de la propriété littéraire : "Toute édition d'écrits, de dessin ou tout autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et des règlements est une contrefaçon, toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Seront punis des mêmes peines l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits."

- Article 222-37 C Pén : "Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition de stupéfiants sont "punis" de 10 ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros."

- Définition sommaire de la Comparution immédiate : Lorsque plusieurs conditions sont réunies (notamment en matière de preuves), le procureur peut traduire le prévenu majeur très rapidement devant le tribunal correctionnel, selon la procédure de la comparution immédiate.

- Article 395 C proc pén : (loi n°2002-1118 du 9 septembre 2002 art. 40 Journal Officiel du 10 septembre 2002) : "Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à 2 ans, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient

une comparution immédiate, traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal..."

- Article 397-1 C Proc Pén : "Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur avocat, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à 6 semaines..."

Fin de l'énoncé, déjà 1/2H de lecture, il en reste une autre pour résoudre la question du cas

pratique. Image not found or type unknown

Par **fabcubitus1**, le **14/11/2004** à **15:58**

J'espère que l'ami, juriste à ses heures de l'énoncé, ce n'est pas l'un de vous.

Par **Ahmed**, le **15/11/2004** à **00:35**

[quote="fabcubitus1":356o9xfajVoici le sujet que j'ai eu en cas pratique à l'épreuve de contrôle continu, épreuve d'1H, sans code.

Image not found or type unknown
"Aude V., jeune graphiste française, née le 25 mai 1979 et passionnée d'art contemporain est chargée dans le cadre d'un stage de réaliser un catalogue de présentation pour une exposition exceptionnelle des oeuvres de Mark Rothko qui a lieu à Tokyo en janvier 2002.
En retard dans son travail, elle se contente de reprendre dans son bureau parisien les commentaires paus dans un hors série du Magazine Beaux-Arts.
De retour de Tokyo, l'euphorie due à la réussite de l'exposition retombe vite. Les journalistes du magazine Beaux-Arts portent plainte contre elle pour contrefaçon. De plus, elle se fait appréhendée le 8 septembre 2002 en possession de stupéfiants et est jugée en "comparution immédiate" le 15 septembre. Hystérique à l'audience, Aude est condamnée à 11 ans d'emprisonnement avec sursis.
Un ami, juriste à ses heures la rassure en lui expliquant qu'elle ne risque rien puisque l'infraction de contrefaçon a eu lieu au Japon. De plus, il lui conseille d'attaquer la décision du 15 septembre puisque la loi permettant le recours à la procédure de comparution immédiate pour les infractions punissables de plus de 7 ans d'emprisonnement est entrée en vigueur le 10 septembre.
Confirmez-vous ces affirmations?"
:arrow:

Image not found or type unknown
Annexes :

- Article L 335-2 Code de la propriété littéraire : "Toute édition d'écrits, de dessin ou tout autre

production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et des règlements est une contrefaçon, toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Seront punis des mêmes peines l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits."

- Article 222-37 C Pén : "Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition de stupéfiants sont "punis" de 10 ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros."

- Définition sommaire de la Comparution immédiate : Lorsque plusieurs conditions sont réunies (notamment en matière de preuves), le procureur peut traduire le prévenu majeur très rapidement devant le tribunal correctionnel, selon la procédure de la comparution immédiate.

- Article 395 C proc pén : (loi n°2002-1118 du 9 septembre 2002 art. 40 Journal Officiel du 10 septembre 2002) : "Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à 2 ans, le procureur de la Rép, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal..."

- Article 397-1 C Proc Pén : "Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur avocat, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à 6 semaines..."

Fin de l'énoncé, déjà 1/2H de lecture, il en reste une autre pour résoudre la question du cas

pratique. Image not found [quote:35609xfa]

Tu me pardonneras d'avoir utilisé mon code !

Selon moi ce cas soulève deux problèmes :

Sur le premier point d'abord : l'application de la loi pénale de forme dans le temps.

Selon l'article 112-2-2° : " sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur.

2° les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de procédures".

En vertu de ce texte, Aude ne pouvait pas en principe être déféré devant le tribunal correctionnel par la voie de la procédure de comparution immédiate.

En effet, la loi entrée en vigueur le 10 septembre devait trouver application à la situation en cours d'Audrey laquelle écarte la procédure de comparution immédiate aux infractions punies au-delà de 2 ans d'emprisonnement (Trafic de stupéfiants 10 ans).

Sur le second point : l'application de la loi pénale dans l'espace.

Aux termes de l'article 113-7 : " la loi pénale française est applicable à tout crime ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un français (...) hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction."

Tel semble être le cas dans la présente espèce, Aude est française et on peut supposer que la victime est française même si rien ne l'indique dans l'énoncé.

Par ailleurs, les articles 113-8 et 113-9 exigent deux autres conditions qui semblent également réunies en l'espèce à savoir : une plainte préalable et que la personne poursuivie ne soit pas

définitivement jugée.

Aussi, l'ami juriste se trompe cette fois-ci lorsqu'il déclare que aude ne risque rien.

On pouvait également envisager de poursuivre sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 113-2 lequel dispose : " l'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire". Le problème alors était de savoir si les préparatifs effectués en France constitués un élément préalable de l'infraction. A ce titre, la jurisprudence à une conception extensive qui assimile parfois un simple acte préparatoire à l'infraction, à une véritable condition suffisante de rattachement du territoire français.

A propos l'ami juriste c'est moi !

Par **Ahmed**, le **15/11/2004** à **00:47**

:(

A présent, tu dois noter mon devoir : j'ai la moyenne ? 

Par **fabcubitus1**, le **20/11/2004** à **16:33**

Pour la note de ton devoir, je me vois contraint de te mettre 0 car tu as utilisé le code, tu as triché, tu es le maillon faible, désolé.

Ceci est ma correction personnelle, ce n'est pas la correction officielle.

arrow.

 **Simon**, pour ce qui est du lieu où a été commise l'infraction, celui-ci doit être

déterminé par rapport au moment de la consommation de l'infraction de contrefaçon. En l'espèce, Audrey a recopié les commentaires du magazine "dans son bureau parisien", donc en France. Alors pas de problème, on applique le principe de la territorialité de la loi pénale. La victime : le magazine Beaux-Arts, ce nom est francophone, on peut donc supposer qu'il est français. L'auteur de l'infraction est français. Donc aucun problème.

arrow.

 **Au niveau de l'entrée en vigueur de la loi de forme**, celle-ci est parue au Journal

Officiel le 10 septembre, comme les faits ont eu lieu avant 2004, le délai commence à courir à partir du 11 sept. à 0h, et la loi entre en vigueur le 12 septembre.

arrow.

 **La loi relative à la procédure de comparution immédiate** est une loi de forme, elle

semble donc pouvoir s'appliquer immédiatement ici. De plus, dans l'énoncé, [quote:3ot3wbqx]Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à 2 ans[/quote:3ot3wbqx] Ce qui n'est pas une erreur de recopiage, mais une erreur du rédacteur original de l'énoncé. Appliquons les textes que l'on nous fournit, on ne va pas les critiquer. Alors, ici, la procédure de comparution immédiate est donc applicable.

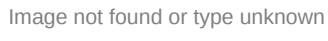
Je confirme, l'ami juriste ne peut être que toi!

:))

Image not found or type unknown

Par **Ahmed**, le **20/11/2004** à **17:38**

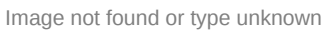
:0

petit filou : tu as grossoyé ma réponse ! 

:lol:

Au demeurant, sans aucun doute, tout le monde préférera l'acte authentique à la grosse 

Par ailleurs, la sanction dans ces conditions n'est pas uniquement un zéro mais hélas le 

conseil de discipline 

Par **fabcubitus1**, le **20/11/2004** à **19:41**

Je n'ai pas voulu "grossoyer" a réponse, comme tu dis, mais noter ton "devoir", si on peut appeler ça ainsi. Et en l'occurrence, les conditions étaient précisées.
De plus tu m'as demandé une note, tu ne m'as pas demandé de sanctionner ta solution.
Et comme d'habitude, tu veux aller trop vite, tu ne lis pas assez attentionnément les posts.
:wink:

Image not found or type unknown

Par **Ahmed**, le **20/11/2004** à **20:26**

Ok, t'as raison !

Désormais, je lirai attentivement les "posts" avant d'y répondre, tu me pardonneras il m'arrive parfois d'être tellement distrait, mais bon comme dirais l'autre on va pas te changer de sexe. Cela étant dit, répondre oui, mais dans la mesure bien évidemment où mes facultés et mes connaissances le permettront.

:lol:

Merci du conseil 